



Arrêt

**n°135 319 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe [si] elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS